

ETABLISSEMENT
par le Comité de Ministres
d'un Neuvième Protocole à la Convention
portant unification des droits d'accise et de la rétribution
pour la garantie des ouvrages en métaux précieux,
signée à La Haye, le 18 février 1950
M (91) 7

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 19b) du Traité d'Union Benelux,

A établi le texte du Neuvième Protocole à la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux signée à La Haye le 18 février 1950, ainsi que d'un exposé des motifs commun y afférent.

Ces textes figurent en annexe.

Le Protocole sera soumis aux Parties Contractantes en vue de sa mise en vigueur, après signature, conformément aux règles constitutionnelles de chacune des Parties Contractantes.

FAIT à La Haye, le 16 septembre 1991.

Le Président du Comité de Ministres,

H. van den BROEK

NEUVIEME PROTOCOLE
entre le Royaume des Pays-Bas,
le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg
à la Convention portant unification
des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie
des ouvrages en métaux précieux
signée à La Haye le 18 février 1950

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Considérant qu'il est souhaitable de ne plus opérer dans la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux, signé à La Haye le 18 février 1950, une distinction, en ce qui concerne le régime fiscal, entre les boissons fermentées de raisins frais ou de raisins secs et les boissons fermentées d'autres fruits, ainsi que les boissons y assimilées par les Ministres compétents,

Considérant qu'il convient de réduire la différence actuelle sur le plan des accises entre les vins d'origine luxembourgeoise et les autres vins,

Vu l'avis émis par le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux le 1er juin 1991,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

L'article 9 de la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux, signée à La Haye le 18 février 1950, modifiée par le huitième Protocole signé à Bruxelles le 16 février 1990, est remplacé par les dispositions suivantes:

"Article 9

§ 1. Sous réserve des dispositions de l'article 80, alinéa 2, du Traité instituant l'Union économique Benelux, il est perçu aux Pays-Bas, en Belgique et au Luxembourg, tant à la fabrication que lors de l'importation, sur les boissons fermentées de fruits et, tant à la fabrication que lors de l'importation, sur les boissons fermentées de miel, de riz ou de rhubarbe, par hectolitre:

- a. aux Pays-Bas et en Belgique: un droit d'accise de f 21,85 ou F 400 et un droit d'accise complémentaire de f 59,67 ou F 1.093;
- b. au Luxembourg: un droit d'accise de F 400.

§ 2. Si les boissons visées au paragraphe 1 ont un titre alcoométrique volumique de plus de 12 pour cent à la température de 20 degrés Celsius, le droit d'accise est majoré, dans les trois pays, d'un droit d'accise supplémentaire fixé comme suit, par hectolitre, pour chaque dixième de pour cent excédant 12 pour cent:

- a. f 0,74 ou F 13,50, si leur titre alcoométrique volumique ne dépasse pas 15 pour cent;
- b. f 1,17 ou F 21,30, si leur titre alcoométrique volumique dépasse 15 pour cent.

§ 3. Les boissons visées au § 1 qui à la température de 20° Celsius ont un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 6% bénéficient de la franchise des accises visées au §§ 1 et 2."

Article 2

L'article 9bis de la Convention susvisée, modifiée par le Huitième Protocole signé à Bruxelles le 16 février 1990, est abrogé.

Article 3

L'article 10 de la Convention susvisée, modifiée par le Huitième Protocole signé à Bruxelles le 16 février 1990, est remplacé par les dispositions suivantes:

"Article 10

§ 1. Aux Pays-Bas, en Belgique et au Luxembourg, il est perçu sur les boissons fermentées qui y sont rendues mousseuses ou y deviennent mousseuses et sur les boissons fermentées importées, à l'exclusion des bières et des boissons soumises au droit d'accise visé à l'article 3 ou à l'article 4, par hectolitre:

- a. boissons dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 6 pour cent à la température de 20 degrés Celsius:
- aux Pays-Bas et en Belgique: un droit d'accise de f 8,44 ou F 154,50 et un droit d'accise complémentaire de f 1,91 ou F 35;
 - au Luxembourg: un droit d'accise de F 154,50;
- b. boissons dont le titre alcoométrique volumique excède 6 pour cent à la température de 20 degrés Celsius:
- aux Pays-Bas et en Belgique: un droit d'accise de f 84,39 ou F 1.545 et un droit d'accise complémentaire de f 122,49 ou F 2.243,30;
 - au Luxembourg: un droit d'accise de F 1.545.
- § 2. Sur les boissons fermentées mousseuses, il est perçu, en plus des accises visées au § 1, les accises visées à l'article 9."

Article 4

1. Le Présent protocole sera considéré comme partie intégrante de la Convention Benelux portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux.
2. Le présent protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Union économique Benelux qui informera les Parties Contractantes du dépôt de ces instruments.
3. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole,

FAIT à Bruxelles, le 23 octobre 1991 en trois exemplaires, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,

M. EYSKENS

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

G. de MUYSER

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

H.J.M. van NISPEN tot SEVENAER

Exposé des motifs commun

1. Les Gouvernements des pays du Benelux ont décidé d'éliminer les différences entre le régime fiscal des vins fabriqués à partir de raisins frais ou de raisins secs et celui des vins fabriqués à partir d'autres fruits (et boissons assimilées) - les vins de fruits.

En vertu d'une décision des ministres compétents prise sur la base de l'article 9bis, paragraphe 3, de la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux, les vins de fruits sont exemptés des droits d'accise visés à l'article 9bis, paragraphes 1 et 2 de ladite Convention. De plus, les vins mousseux de fruits ayant un titre alcoométrique volumique de plus de 6% sont grevés d'un droit d'accise à un taux moins élevé (article 10, paragraphe 1, lettre b, 1^o) que les vins mousseux de raisins dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 6% (article 10, paragraphe 1, lettre b, 2^o).

La distinction fiscale résulte de la différence de traitement existant en Belgique et aux Pays-Bas à l'époque de la signature de la Convention. La raison en était le fait que l'industrie des vins de fruits était un débouché important des excédents fruitiers. Cette motivation n'est actuellement plus valable. En outre, les différences ne sont pas compatibles avec une politique de modération de la consommation d'alcool.

Dans la nouvelle structure, les vins, quelle que soit la sorte de fruits à partir desquels ils sont fabriqués, dont le titre alcoométrique volumique n'est pas supérieur à 6% sont exemptés du droit d'accise et du droit d'accise complémentaire visés à l'article 9. Il s'agit d'une restriction par rapport à l'exemption actuelle pour les vins de fruits. Cette restriction s'applique déjà en vertu d'une Décision de Ministres compétents prise sur la base de l'article 9bis, paragraphe 3. La faculté d'octroyer en faveur des vins de raisins l'exemption du droit d'accise et du droit d'accise complémentaire grevant les vins est réalisée par la modification de l'article 9 du présent protocole.

Les vins dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 6% sont donc toujours grevés d'un droit d'accise intégral.

Par la modification de l'article 10, les vins mousseux dont le titre alcoométrique volumique dépasse 6% sont taxés de la même manière, quelle que soit la sorte de fruits à partir desquels ils sont fabriqués.

Etant donné que la différence entre les boissons fermentées de raisins frais ou de raisins secs (article 9) et les boissons fermentées d'autres fruits (article 9bis) est éliminée, les deux articles ont été fusionnés et l'article 9bis est abrogé.

En ce qui concerne la faculté reconnue aux ministres d'assimiler d'autres boissons fermentées aux vins de fruits en vertu de l'article 9bis, paragraphe 1, il est à noter que les gouvernements des pays du Benelux estiment que cette assimilation doit dorénavant résulter directement de la Convention. Il en va de même pour la faculté d'accorder exemption dont les ministres compétents disposent présentement en vertu de l'article 9bis, paragraphe 3.

2. A la suite du Règlement du Conseil des Communautés européennes du 22 janvier 1990, n° CEE 204/90, l'exemption du droit d'accise de F 600, applicable dans les pays du Benelux, pour les vins d'origine luxembourgeoise doit être abrogée en trois étapes. Le Luxembourg devrait dès lors percevoir F 200 sur ces vins à partir du 1er janvier 1991. Le Luxembourg a cependant demandé de ramener le droit d'accise commun de F 600 à F 400 de sorte que les vins luxembourgeois puissent continuer à bénéficier de l'exemption totale tout en réalisant la diminution voulue, de F 600 à F 400, de l'écart dans la charge accisienne entre les vins luxembourgeois et les vins des autres Etats membres. Par contre, le droit d'accise complémentaire visé à l'article 9, qui est perçu en Belgique et aux Pays-Bas, est majoré de F 200 et s'établit à F 1.093. Ces modifications sont également intégrées dans le présent Protocole.